



Luxembourg, le 03 FEV. 2026

Arrêté 1/25/0021

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 16 janvier 2025, complétée le 9 juillet 2025 et le 17 octobre 2025, présentée par MOULINS DE KLEINBETTINGEN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-8380 Kleinbettingen, 8, Rue du Moulin, les établissements classés suivants :

- une installation de production de froid technique d'une puissance frigorifique de 78,4 kW et fonctionnant au R744 (96 kg) ;
- une installation de production de froid technique d'une puissance frigorifique de 232 kW et fonctionnant au R744 (1172 kg) ;
- une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 74 kW et fonctionnant au R410A (8 kg) ;
- une installation de production de froid de climatisation d'une puissance frigorifique de 195 kW et fonctionnant au R407C (195 kg) ;

Considérant l'arrêté 1/24/0399 du 7 octobre 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation de dépôts de substances et mélanges classés, de compresseurs, d'un dépôt de matières plastiques, de plusieurs installations de production de froid, d'un atelier d'entretien de véhicules, d'une aire de lavage, d'un laboratoire de recherches, de deux postes de transformation électrique et d'une installation de broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 15 décembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de STEINFORT ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R È T E :

Article 1^{er}: Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : L'arrêté 1/24/0399 du 7 octobre 2025 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010120 03 01	Un dépôt de matières plastiques ayant une capacité égale à 30 t
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger») d'une capacité totale en litres d'eau de 768 litres
010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges classés avec mention d'avertissement « attention » ou sans mention, d'une capacité totale en litres d'eau de 962 litres
010201 02	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés ayant une puissance électrique nominale totale de 143,73 kW
030108 02 02	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales, d'une capacité de production journalière totale de 550 t par jour
040201 01 02 02	Un atelier d'entretien de véhicules dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63°A à 400 V
040205	Une aire de lavage
060206	Un laboratoire de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés

070111 02	Des postes de transformation électrique d'une puissance apparente nominale totale de 4.000 kVA
070209 02	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 635,5 kW et d'une quantité totale en fluide réfrigérant de 1.329,5 kg

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 16 janvier 2006, enregistrée sous le numéro 1/06/0027 ;
- du 15 novembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0503 ;
- du 14 octobre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0446 ;
- du 8 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0523 ;
- du 23 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 3/21/0261 ;
- du 8 août 2024, complétée en date du 5 février 2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0399 ;
- du 16 janvier 2025, complétée le 9 juillet 2025 et le 17 octobre 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0021 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition 2.9 du chapitre 2 « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

2.9 Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.9.1 Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 8,3 kW et fonctionnant au R410A (2,99 kg) ;

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 7,03 kW et fonctionnant au R410A (kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 3,7 kW et fonctionnant au R32 (0,63 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 6 kW et fonctionnant au R410A (1,6 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 10 kW et fonctionnant au R410A (3,6 kg) ;
- une installation de production de froid de confort d'une puissance frigorifique de 5,4 kW et fonctionnant au R32 (2,4 kg) ;
- une installation de production de froid de confort d'une puissance frigorifique de 3,5 kW et fonctionnant au R32 (0,9 kg) ;
- une installation de production de froid de confort d'une puissance frigorifique de 7,1 kW et fonctionnant au R410A (3,2 kg) ;
- une installation de production de froid de confort d'une puissance frigorifique de 5 kW et fonctionnant au R410A (1,4 kg) ;
- une installation de production de froid technique (Booster) d'une puissance frigorifique de 78,4 kW et fonctionnant au R744 (96 kg)
- une installation de production de froid technique (Froster) d'une puissance frigorifique de 232 kW et fonctionnant au R744 (1172 kg)
- une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 74 kW et fonctionnant au R410A (8 kg) ;
- une installation de production de froid climatique d'une puissance frigorifique de 195 kW et fonctionnant au R407C (195 kg) ;

2.9.2 Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.9.2.1. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Le rendement EER de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 3,2.

2.9.3 Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid commercial

2.9.3.1. Concernant la production de froid technique

- a) Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance, en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle, du sous-refroidissement et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.

- b) La régulation des pompes doit pouvoir se faire en fonction de la qualité de chaleur par la mise en place de pompes à débit variable.

2.9.2.2. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à MOULINS DE KLEINBETTINGEN pour lui servir de titre, et en copie :

- à LSC360 pour information ;
- à l'Administration communale de STEINFORT, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mousel".

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement